

André Burguière

Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

Les études sur la physionomie et l'évolution des stocks de prénoms dans la France ancienne auxquelles je me réfère ici constatent — chiffres à l'appui — ce que certains témoins de leur temps particulièrement perspicaces — comme Montaigne par exemple — avaient déjà observé: il y a une contradiction entre la fonction officielle du prénom qui est de servir à identifier un individu, c'est-à-dire à le distinguer des autres, à le désigner dans son individualité, et la fréquence disproportionnée de certains prénoms qui multiplie les risques de confusion.

Dans nos sociétés contemporaines, on retrouve le même phénomène de concentration sur quelques prénoms leaders, mais ces prénoms sélectionnés, suivent le rythme cyclique de la mode. Chaque génération a ses prénoms favoris. Les parents tiennent à faire preuve de goût et d'originalité dans leur choix, l'originalité du prénom soulignant la singularité de celui qui le porte. En réalité ils choisissent selon les normes de leur milieu et de leur temps. La prédominance de quelques prénoms révèle, derrière l'illusion du libre choix, le poids du conformisme social. C'est à un autre type de conformisme social que répondait le choix du nom de baptême dans la France d'Ancien Régime. D'une génération à l'autre et même parfois d'un siècle à l'autre on retrouve les mêmes prénoms favoris. Une telle stabilité suppose que des règles de transmission assez strictes intervenaient dans le choix des prénoms, analogues aux règles qui présidaient à la circulation des patrimoines.

La signification religieuse du nom de baptême nous invite déjà par elle-même à établir certaines relations entre l'attribution du prénom et les représentations de la parenté. Le baptême est pour le croyant une deuxième naissance dans laquelle la parrain assume le rôle paternel. Une forme de parenté particulière — la parenté spirituelle — l'unit au baptisé. Mais la tendance à transmettre les mêmes prénoms d'une génération à l'autre et à les faire circuler dans le groupe familial traduit la volonté d'intégrer cette parenté "supplémentaire" à la parenté char-

nelle. Si les prénoms se transmettent au sein de la famille comme les patronymes (qui se sont souvent formés à partir des noms de baptêmes) c'est non seulement parce qu'ils constituent son patrimoine symbolique, mais aussi parce qu'ils jouent le rôle de "marqueurs" de la parenté.

C'est dans cette perspective qu'un certain nombre d'études ont prêté attention aux mécanismes de transmission du prénom. Nous nous proposons d'abord de passer en revue les procédures de transmission analysées ici. Nous nous interrogerons ensuite sur les raisons qui ont pu faire varier ces procédures d'une région et d'une époque à l'autre.

Le système de transmission qui commande le choix du prénom dans la France ancienne peut se résumer ainsi:

1. Le parrain est choisi dans la parenté proche, en commençant par les grands-parents pour les premiers nés, puis les grands-oncles (frères et soeurs des grands-parents) oncles et tantes, etc.

2. Le parrain transmet à l'enfant son propre prénom quand il s'agit d'un garçon et la marraine quand il s'agit d'une fille.

3. Un souci de symétrie et d'équilibre associe dans le parrainage de chaque enfant les lignées agnatique et utérine. Lorsque le parrain est choisi dans la famille du père, la marraine est choisie en principe du côté de la mère et inversement. Pour la circulation des prénoms, ce principe d'équilibre a pour effet d'assurer, à chaque mariage, la fusion de deux stocks familiaux de prénoms.

Il s'agit bien sûr d'un schéma idéal que nous pouvons construire en faisant la synthèse des procédures décrites dans les différentes monographies. Ne nous étonnons pas de ne retrouver nulle part le système appliqué intégralement. Cela tient aux traditions régionales qui privilégient tel ou tel usage, c'est-à-dire tel ou tel aspect du mécanisme de transmission. Cela tient aussi aux types de sources qui ont été retenus et aux méthodes utilisées. Ainsi à propos du choix du parrain qui commande le choix du prénom dans la mesure où le parrain (mais nous aurons à évaluer dans quelle mesure) transmet son propre prénom à l'enfant: les actes de baptême, sur lesquels reposent la plupart des études présentées ici donnent le nom des parrains et marraines mais précisent rarement leur lien de parenté — s'il existe, avec le baptisé. Seule une bonne connaissance des réseaux de parenté de la population étudiée, par reconstitution de familles ou de généalogies, est capable, de dire dans ce cas, si les parrains sont choisis ou non dans la parenté.

L'usage le plus fréquent est effectivement de les choisir dans la parenté; un usage durable puisque les ethnologues l'observent encore aujourd'hui en milieu rural (par exemple à Minot [Zonabend 1980]). On le trouve aussi bien dans le Bassin Parisien (à Noisy-le-Sec au XVIII^e siècle, 8% seulement des parrains sont choisis hors de la parenté) que dans la France Méridionale: à Fronton, près de Toulouse, 7% des parrains, seulement sont choisis hors de la parenté dans la première moi-

tié du XVII^e siècle et 9% dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Dans les Alpes de Haute-Provence comme dans les vallées pyrénéennes (dans le pays de Sault) c'est une règle générale qui ne souffre pratiquement aucune exception.

S'agit-il d'un modèle universel? A Dreux, dans la première moitié du XVII^e siècle, les notables sont souvent mobilisés pour parrainer des enfants de milieux populaires. Parrainage de prestige que l'on va chercher hors du milieu social, donc hors de la parenté pour se ménager une promotion symbolique sinon une véritable réseau de protection. P. Le Verdier (1896) observe la même pratique non loin de là, dans la région de Longueville. Elle est fréquente au XVI^e siècle puisque dans 118 baptêmes sur 606 recensés on voit un noble servir de parrain à un fils de roturiers. Elle diminue au XVII^e (54 cas sur 752).

Le recours à des parrains étrangers au cercle de la parenté n'était pas forcément l'apanage des milieux populaires. Nous l'avons observé dans «la race orgueilleuse des robins dôlois» comme les appelle Lucien Febvre, à partir du livre de raison des Froissard-Broissia (1886). Jusqu'au milieu du XVII^e siècle les parrains et marraines des enfants sont choisis dans le même groupe social, celui des officiers et gens de justice, mais hors de la parenté. lorsque le rédacteur du livre de raison se trouve en mission loin de Dôle avec sa famille, par exemple lorsque Jean Froissard est à la cour de Bruxelles, le choix s'oriente nettement vers de grands personnages: le Président d'Artois, l'évêque de St. Omer, etc. Il s'agit à ce niveau social d'utiliser le parrainage pour étendre son réseau de relations. Quand le groupe familial est transplanté hors de son milieu d'origine, de son réseau de parents et d'alliés, la quête de alliés s'intensifie et se teinte comme dans les milieux populaires d'une certaine recherche de relations prestigieuses.

D'une façon générale, l'usage du parrainage comme moyen d'étendre son réseau de protection ou d'influence, particulièrement fébrile à la fin du Moyen-Age (on avait tendance à multiplier les parrains et marraines malgré les mises en grade de l'Eglise) s'est maintenu au XVI^e siècle, entretenu sans doute par le climat d'insécurité et d'instabilité politique et sociale. Il se résorbe ensuite dans toutes les couches de la société; le parrainage s'enferme de plus en plus dans le cercle de la famille.

On peut avancer plusieurs raisons au repli général de la pseudo-parenté incarnée par le parrainage, sur l'aire de la parenté. La première tient aux empêchements de mariage qui découlaient de la parenté spirituelle. Non seulement la multiplication des parrains diluait la fonction de co-paternité induite dans le parrainage, mais elle réduisait le nombre des conjoints possibles; conjoints et parents étaient pris souvent dans le même milieu, c'est-à-dire juste au-delà de la parenté parmi les voisins et "amis". En superposant la parenté spirituelle aux réseaux des consanguins et des alliés, on gardait intact le stock des conjoints possibles.

Mais la raison essentielle qui poussait à faire passer le parrainage par le canal de la parenté, était le désir de transmettre aux enfants des prénoms puisés dans le stock familial. Le droit pour le parrain de donner le prénom du baptisé — et plus exactement de lui donner son propre prénom, était admis aussi bien par la coutume que par l'Eglise. Il semble respecté pratiquement partout, même dans les milieux où les parrains étaient pris à l'extérieur de la parenté: nous avons pu l'observer chez nos "robins dôlois" les Froissard-Broissia (1886) au XVI^e siècle, ce qui entraînait pour eux une mauvaise transmission des prénoms d'une génération à l'autre. C'est aussi la tendance dominante dans la région de Longueville (Le Verdier 1896) où les familles rôturières recourent volontiers au parrainage des nobles: au XVI^e siècle le parrain transmet son prénom au baptisé dans 501 actes sur 640, au XVII^e siècle dans 527 cas sur 701 actes.

Tendance dominante, mais non règle absolue. C'est ce qui ressort de toutes les études présentées ici. A Prety dans la première moitié du XVIII^e siècle, 96% des enfants recevaient le prénom de leur parrain. A Grenade sur Garonne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, c'est le cas pour 85% des garçons et 90% des filles. Au pays de Sault (Pyrénées) à la même époque, la proportion est moindre (63% entre 1737 et 1749) elle se tasse sensiblement sous la Révolution: 54% entre 1790 et 1792. Une tendance que l'on retrouve donc aux quatre coins du Royaume et même au-delà. Elle est quasi absolue (95%) entre 1674 et 1789 chez les gens de justice dans la Comté récemment annexée, comme dans la population niçoise encore sujette de la Maison de Savoie.

Le reflux de cet usage est très récent. On peut le suivre à Fronton, commune du pays toulousain. Respecté assez strictement depuis le XVI^e siècle, on le voit reculer progressivement au XX^e jusqu'à n'être plus qu'un vestige. Au début de ce siècle, seuls 16% des baptisés ne prennent pas le prénom de leur parrain. Entre les deux guerres, soit ils le prennent comme deuxième prénom (32%) soit ils ne le reprennent pas du tout (42,6%). Depuis 1960, dans 76% des cas, le parrain ne transmet plus son prénom.

On ne peut comprendre que le parrainage ait conservé pratiquement partout et pendant si longtemps, en France, la prérogative de donner le prénom sans faire le lien entre ce pouvoir des parrains et le système de transmission des prénoms à l'intérieur de la famille. Cette fonction pseudo-paternelle du parrainage servait de support à la transmission.

Il s'agissait de prendre comme parrain soit le parent dont l'enfant devait reprendre le prénom, soit quelqu'un d'autre qui portait le même prénom, la ligne de transmission majeure étant la filiation. A Bosselhausen, village protestant du nord-est de l'Alsace aux XVIII^e et XIX^e siècles, 50,6% des enfants portent le prénom d'un parent proche. A Saint-Emilion, entre 1796 et 1812, 58% des filles et 60% des garçons ont des prénoms hérités de parents en ligne paternelle ou maternelle.

C'est la transmission de père en fils et de mère en fille qui est la plus fréquente mais très inégalement suivant les régions. A Grenade sur Garonne, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le père donne très rarement son prénom à l'un de ses enfants et la mère jamais. Même situation dans le Pays de Sault. A Saint-Emilion, 6,5% seulement des garçons portent le prénom de leur père et 19,4% des filles celui de leur mère. A Prety, en revanche, dans la première moitié du XVIII^e siècle, 45% des pères transmettent leur prénom à un garçon au moins et 41% des mères à l'une des filles. 26,8% des enfants reçoivent le prénom de leur père ou de leur mère à Bosselhausen (Alsace) entre 1737 et 1837, et 30% dans le milieu robin comtois dans le dernier siècle de l'Ancien Régime.

La possibilité pour un enfant de recevoir le prénom de son père ou de sa mère varie beaucoup avec le rang de naissance. On pourrait supposer qu'il s'agit avant tout d'un privilège d'aîné. C'est le cas par exemple en Alsace: à Bosselhausen, 87,6% des enfants investis du prénom paternel ou maternel sont des aînés. C'est le cas également dans le Pays de Caux, si l'on en croit la généalogie de la famille des Tinel reconstituée sur trois siècles (début XVII^e - début XX^e siècle): dans 36 fratries sur 42, le fils aîné prend le prénom de son père.

Le rang de naissance est au contraire peu sensible à Prety où 17,5% de fils aînés seulement contre 28% de cadets, héritent du prénom paternel, et encore moins à Saint-Emilion. Dans le Pays de Sault, enfin, un droit d'aînesse préside à la transmission des prénoms, mais il exclut pratiquement les parents au profit des grands-parents. Un tiers des aînés reçoivent le prénom d'un grand-père, de 1740 à 1789, et la moitié au XIX^e siècle.

Ce dernier cas fait ressortir l'influence des traditions juridiques, en particulier en matière de succession sur les règles de transmission des prénoms. Le patrimoine symbolique utilise le même mode de circulation que le patrimoine matériel. Dans le Pays de Sault, le petit-fils aîné reçoit le prénom du grand-père s'il naît sous son toit. La possession du prénom comme celle de la maison désignent le chef. On ne peut donc partager ce signe de l'autorité qu'avec celui qui doit hériter de la maison, mais assez tard pour qu'il ne puisse prétendre à un partage du pouvoir. C'est pourquoi la transmission saute toujours une génération.

Qu'un tel usage se soit renforcé au XIX^e siècle, au moment où le Code civil a remplacé le droit ancien et supprimé tout droit d'aînesse ne doit pas nous surprendre. L'usage survit dans le symbolique sinon... dans le juridique. On sait que loin de disparaître, le système de la famille-souche s'est renforcé dans la zone pyrénéenne au XIX^e siècle sous l'effet de la baisse du revenu agricole et de l'augmentation de l'espérance de vie. Les patriarches cohabitent plus souvent et plus longtemps avec le fils héritier, eurent beaucoup plus l'occasion de transmettre le prénom au petit-fils aîné, futur héritier.

On ne s'étonnera donc pas de retrouver une transmission fréquente du prénom de père en fils aîné dans de régions où la coutume reconnaissait des droits particuliers aux aînés. Ainsi dans le Pays de Caux où le fils aîné hérite du nom et du prénom du père avant d'hériter des biens. Ainsi également en Alsace où la partie inaliénable du patrimoine, le *hof*, va en principe à l'aîné. A l'inverse, l'absence de dispositions particulières pour les aînés pourrait expliquer que la transmission du prénom de père en fils soit peu sensible au rang de naissance à Prety ou à Saint-Emilion.

Mais l'explication est insuffisante pour rendre compte de tous les aspects et de toutes les variantes des règles de transmission du prénom. On s'aperçoit par exemple, dans tous les cas où nous avons noté une vocation particulière de l'aîné à recevoir le prénom du père ou du grand-père, que le privilège d'aînesse s'applique également aux filles, même dans les régions où la coutume excluait les filles du droit d'aînesse: cette symétrie se retrouve aussi bien en Alsace (Bosselhausen), dans le Pays de Caux que dans les Pyrénées. Elle apparaît même là où les aînés ne semblaient pas nettement privilégiés comme à Prety; symétrie dans la transmission des prénoms de père en fils et de mère en fille qui répond à la symétrie dans le choix des parrains entre les parents en ligne paternelle et les parents en ligne maternelle.

Cette équilibre entre les lignées est respecté aussi strictement dans les sociétés de familles-souches, comme dans le Pays de Sault, que dans les milieux à familles-nucléaires comme à Noisy-le-Sec dans la région parisienne.

Ce n'est donc pas sur les dispositions juridiques du système de succession — variables d'une région à l'autre sous l'Ancien Régime — que se fonde, en priorité, l'usage de transmettre les prénoms au sein du groupe familial, mais sur le système de parenté résolument cognatique — c'est-à-dire reposant sur la double légitimité des lignes paternelle et maternelle, qui, dans nos sociétés, transcende les différences régionales.

D'autres facteurs ont pu entretenir certains particularismes comme le statut social ou socio-professionnel. Les gens de justice comtois sont peut-être attachés à des règles de transmission particulières, tout comme les tenanciers alsaciens. En réalité, le contexte local semble presque toujours plus déterminant que le contexte social. Sain-Emilion et Noisy-le-Sec, deux communautés de vigneronnes présentent des pratiques assez différentes. Quant au monde de la robe, nous avons pu montrer (Burguière 1980) en comparant les livres de raison des Fontainemarie de Marmande et des Froissard-Broissia de Dôle qu'ils observaient des règles assez différentes.

Concernant le facteur démographique, bornons-nous à mentionner le rôle joué par l'évolution de la mortalité dans la consolidation ou l'infléchissement de ces règles. Dans le Pays de Sault, nous l'avons vu, l'augmentation de l'espérance de vie, en multipliant les cas de co-

habitation entre le chef de maison et l'héritier déjà marié, a développé l'usage de transmettre le prénom de grand-père à petit-fils. En Alsace, au contraire, ce type de transmission ne se faisait qu'en cas de décès des grands-parents, il n'a pu que décliner devant l'augmentation de l'espérance de vie.

La forte mortalité des enfants, de son côté, entretenait l'usage — très développé également en Italie — de redonner à un cadet le prénom d'un enfant précédent décédé. On l'observe dans le Pays de Caux, en Alsace, à Saint-Emilion, comme dans les Pyrénées. Dans le Pays de Sault, la règle est si stricte qu'elle peut conduire à priver le parrain du droit de donner son nom à l'enfant s'il ne s'agit pas du même parrain que pour l'enfant décédé.

Les conditions démographiques n'agissent pas directement sur les pratiques mais sur les croyances qui les inspirent. Ainsi l'habitude de redonner le prénom d'un enfant décédé. Il ne s'agit pas de perpétuer la mémoire du jeune défunt mais de réincarner un prénom qui risquait de quitter le stock familial, faute de titulaire. Nous avons évoqué ailleurs (Burguière 1980) les croyances concernant la prénomination que l'Eglise réformatrice du XVII^e siècle a, tout à la fois, combattu et conforté. Un tel éclairage nous semble indispensable pour comprendre le rôle de la parenté dans le choix des prénoms, pour rendre compte de l'étrange pouvoir de survie des mécanismes de transmission des prénoms que nous avons évoqués, de leur relative insensibilité aux grands bouleversements socio-politiques comme la période révolutionnaire (ainsi qu'on peut l'observer à Saint-Emilion ou à Préty) et de leur déclin récent au milieu du XX^e siècle, au moment où disparaissaient les anciennes manières de penser ensemble le lien familial et le lien social.

Bibliographie*

- Auffret, P. *La prénomination à Noisy-le-Sec (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Communication à paraître.
- Burguière, A. 1980. Un nom pour soi. Le choix du nom de baptême en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). *L'Homme* 20, 4: 25-42.
- Collomp, A. *Prénom et lignée dans un groupe de villages de Haute-Provence entre 1630 et 1770*. Communication à paraître.
- Croste, S. *Les prénoms à Grenade sur Garonne au XVIII^e siècle (1750-1759)*. Communication à paraître.
- Delord, J.F. *Les prénoms à Fronton du XVI^e siècle à nos jours*. Communication à paraître.
- Denis, M. N. *Usage des prénoms dans l'Alsace rurale aux XVIII^e et XIX^e siècles*. Communication à paraître.
- Durr, M. *Prénoms et parenté à Préty*. Communication à paraître.

- Edouard, *Les prénoms à Dreux au XVII^e siècle*. Communication à paraître.
- Fine, A. *Transmission des prénoms et parenté au Pays de Sault (1740-1940)*. Communication à paraître.
- Goujard, P. *Choix des prénoms et tradition familiale (Pays de Caux, 1600-1900)*. Communication à paraître.
- Gresset, M. *Les prénoms des hommes de justice comtois*. Communication à paraître.
- Le Verdier, P. 1896. *Les prénoms dans le canton de Longueville (XVI^e-XVII^e siècles)*. Paris.
- Livre de raison des Froissard-Broissia (1532-1701). 1886. *Mémoires de la Société d'émulation de Jura*. Tome 2.
- Pontet, J. *Les prénoms à Saint-Emilion de la Révolution à la Restauration*. Communication à paraître.
- Zonabend, F. 1980. *La mémoire longue*. Paris.

* Les travaux mentionnés comme "communication à paraître" doivent paraître dans une publication collective issu du colloque sur le nom organisé en 1980 par la Société de Démographie Historique.